

Rapport Q182

au nom du Group français
par Bertrand WARUSFEL, Jacques COMBEAU, Charles De HAAS,
Elisabeth LOGEAIS, Jean-Yves PLACAIS, Philippe SCHMITT

La protection nationale et internationale des bases de données

Questions

1. Analyse de la Situation Juridique Actuelle

1.1 Législation

Y-a-t-il une législation dans votre pays traitant spécifiquement des bases de données? Dans l'affirmative, veuillez la décrire.

Sur la législation traitant spécifiquement des bases de données:

La **loi n°98-536 du 1^{er} juillet 1998** dont les dispositions ont été codifiées au Code de la Propriété Intellectuelle résulte de la **transposition de la directive communautaire du 11 mars 1996** concernant la protection juridique des bases de données.

Le droit français prévoit une **double protection** des bases de données à savoir une protection par le droit d'auteur (portant sur la **"structure"** originale de la base) et une protection *sui generis* des bases de données accordée au profit du producteur de la base (et lui permettant d'interdire des actes portant sur le **"contenu"** de la base).

La **protection par le droit d'auteur** des bases de données ne fait pas l'objet d'un article ou d'un chapitre séparé des textes sur le droit d'auteur préexistants à la transposition de la directive n°96/9/CE du 11 mars 1996. La protection par le droit d'auteur a été étendue aux bases de données qui ont été **ajoutées à l'article L112-3** relatif notamment à la protection des auteurs d'anthologies (dont les conditions de protection correspondaient déjà à celles prévues par la directive pour les bases de données). En conséquence, la protection par le droit d'auteur des bases de données ne fait pas l'objet d'un régime spécifique mais **relève du régime commun à toutes les œuvres de l'esprit**.

En ce qui concerne *la protection sui generis* de la base de données, la transposition en droit français de la directive a nécessité l'ajout, au **Livre III** du CPI, d'un titre spécifiquement consacré à cette protection. La protection *sui generis* des bases de données relève d'un **régime spécifique**.

1.2 Définition de la Base de Données

Y-a-t-il une définition du terme "base de données" dans votre législation ou votre jurisprudence? Si tel est le cas, couvre-t-elle à la fois les bases électroniques et non électroniques?

Une base de données est définie en droit français à **l'article L 112-3 alinéa 2** du CPI comme étant: un *"recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière synthétique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen"*.

La définition donnée par le droit français de la base de données correspond en des **termes voisins à celle donnée par la directive.**

Cette **définition a été ajoutée à l'article L112-3 du CPI** relatif notamment à la protection par le droit d'auteur des anthologies qui prévoient les mêmes conditions de protection pour ces œuvres que celles des bases de données.

Le droit français n'opère **pas de distinction entre les bases de données électroniques et non électroniques.**

1.3 Protection des Bases de Données par le Droit d'Auteur

1.3.1 Objet

Est-ce que votre droit national prévoit la protection par le droit d'auteur des compilations? Dans l'affirmative, couvre-t-il uniquement le recueil d'œuvres artistiques et littéraires ou couvre-t-il également les compilations de données ou de matériaux autres que les œuvres littéraires et artistiques?

Sur la protection par le droit d'auteur des "compilations":

Le terme "compilation" n'existe pas dans le droit d'auteur français (CPI). En revanche, le CPI prévoit (article **L 112-3**) une protection par le droit d'auteur des *recueils d'œuvres ou de données diverses* (tels que les bases de données). Le droit d'auteur français fait également référence (cf. *définition de la base de données*) à la notion de "*recueil d'autres éléments indépendants*" disposés de manière systématique ou méthodique.

Sur la protection par le droit d'auteur des compilations de données autres que les œuvres littéraires et artistiques:

A l'origine la notion de "compilation" ne recouvrait que la notion de "recueil d'œuvres diverses". Néanmoins, la jurisprudence classique acceptait déjà depuis longtemps de protéger la structure originale d'un recueil dont le contenu n'était pas protégé par le droit d'auteur, car "le fait de réunir ces données en un ensemble ordonné et complet, de les classer en diverses nomenclatures constitue une œuvre personnelle" (CA Paris, 18 décembre 1924, Didot-Bottin, à propos de données compilées à partir de l'annuaire téléphonique).

La portée de la protection des compilations a été étendue explicitement aux bases de données à l'occasion de la transposition de la *directive communautaire du 11 mars 1996* puisque l'article L 112-3 du CPI vise désormais également les "recueils de données diverses". **On peut donc en conclure que les recueils (compilations) de données autres que d'œuvres littéraires et artistiques sont protégés par le droit d'auteur.**

1.3.2 Critères de la Protection

Si votre droit national prévoit la protection par le droit d'auteur des compilations, cette protection est-elle limitée aux compilations qui "par le choix ou la disposition de leur contenu constituent des créations intellectuelles"? Y-a-t-il des critères supplémentaires à ceux du choix et de la disposition? Quel est niveau d'originalité requis pour qu'une compilation puisse être considérée comme une œuvre? Le travail important effectué pour recueillir les données, également désigné par l'expression "la sueur du front", permet-il de qualifier une compilation d'originale?

Sur le critère du choix ou de la disposition des contenus:

La protection par le droit d'auteur des **recueils d'œuvres, de données** (tels que les bases de données) est limitée à **ceux qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles** (art. L.112-3 CPI, 1^{er} alinéa).

La base de données doit être la **réunion d'éléments indépendants** et doit **résulter d'un choix et la disposition des éléments constitutifs de la base** qui doit être

méthodique ou synthétique. Ainsi un recueil (compilation) ne peut se contenter, pour être qualifié de base de données, d'être une simple juxtaposition des éléments constitutifs de la base.

L'arrêt Coprosa (Cour de Cassation, 1^{ère} civ., 2 mai 1989) a ainsi rejeté la protection par droit d'auteur d'une compilation d'organigrammes de différentes sociétés, au motif que la forme de ce travail ne comportait pas "d'apport intellectuel" de l'auteur.

De même que dans la directive (article 3), **il n'existe pas** en droit français **d'autre critère de protection** par le droit d'auteur des bases de données (que le choix ou la disposition des matières).

Sur le niveau d'originalité:

L'appréciation de l'originalité se pose dans les mêmes termes que pour les compilations utilitaires, puisque la **directive impose que la structure de la base de données constitue une "création intellectuelle"**.

L'originalité résulte de l'activité intellectuelle impliquée par l'organisation de la base dans son ensemble (ce que l'arrêt Coprosa dénomme "l'apport intellectuel"), ce qui implique une **approche subjective de l'originalité**.

Dans la plupart des cas, l'essentiel de l'activité créatrice réside dans les **règles d'organisation de la base** en elle-même et **dans la disposition des matières**.

Si l'on se réfère à la jurisprudence traditionnelle sur les guides, annuaires et les anthologies, **le seuil d'originalité** qu'exige la jurisprudence pour accorder la protection en matière de la base de données ne paraît **pas être très élevé**.

Sur le critère dit de la "sueur du front":

Cette notion **n'est pas utilisée en droit français** pour justifier une éventuelle protection au titre du droit d'auteur. Tout au plus certains auteurs estiment que le critère de "l'apport intellectuel" permet indirectement de prendre en compte l'effort intellectuel et non plus la seule et stricte contribution créative.

Dès avant la loi du 1^{er} juillet 1998, on connaissait des jurisprudences refusant la protection par le droit d'auteur à une base de donnée qui - bien que résultant d'un travail effectif - ne présentait pas les caractéristiques d'originalité nécessaires. Outre l'arrêt Coprosa précité, on peut citer par exemple le jugement du Tribunal de Commerce de Lyon du 30 juillet 1993, (Computer Intelligence Europe c./Comm'Back: la base ne faisait que restituer dans une présentation propre à beaucoup d'annuaires des informations objectives sur des entreprises répertoriées de façon purement descriptive et provenant d'une recherche non spécifique).

On verra, en revanche, que - conformément aux dispositions de la *directive communautaire du 11 mars 1996* - la protection *sui generis* des droits du producteur prend en compte le niveau d'effort et d'investissement consenti par celui-ci. Mais cela est indépendant de la protection par droit d'auteur.

1.3.3 Etendue de la Protection

Quelle est l'étendue de la protection d'une compilation par le droit d'auteur? Jusqu'à quel point une compilation peut-elle être copiée sans contrefaire le droit d'auteur sur la compilation?

Sur l'étendue de la protection d'une compilation par le droit d'auteur:

Dès lors que la condition d'originalité est remplie, la protection de la structure de la base de données permet concrètement **d'interdire soit le téléchargement et la commercialisation de l'ensemble de cette base de données, soit d'une base de données ayant une structure identique ou similaire**. En revanche la reproduction partielle de certains éléments de son contenu n'est pas interdite, sauf si chaque élé-

ment est individuellement protégé par le droit d'auteur, ou si cette reproduction implique un emprunt portant sur la structure elle-même.

En effet, si le seul fait de reprendre une donnée déjà présente dans la base portait atteinte au droit d'auteur sur celle-ci, cela reviendrait à **protéger par le droit d'auteur les données en tant que telles** (indépendamment du droit d'auteur auquel elles peuvent individuellement donner prise) **ce qui est interdit par la directive**.

Les premières décisions de jurisprudence rendues après l'adoption de la *directive communautaire du 11 mars 1996*, et a fortiori après sa transposition en 1998, illustrent bien ces principes:

- Conseil d'État, 10 juillet 1996: le répertoire SIRENE tenu à jour par l'INSEE est un "ensemble organisé et structuré d'informations" qui constitue une base de données pouvant être protégée par la propriété intellectuelle;
- Cour d'Appel de Paris, 15 janvier 1997, Sté SNC VF Diffusion c./Sté Chantelle: la base est protégée par le droit d'auteur "lorsqu'elle comporte un apport intellectuel caractérisant une création originale laquelle exclut la reprise d'éléments du domaine public";
- de même, une base regroupant le texte de conventions collectives constitue bien une œuvre intellectuelle de par l'originalité de sa structure et de sa présentation, alors même que les conventions collectives en question ne constituent pas en elles-mêmes des données originales dont le producteur de la base pouvait se prévaloir (TGI Lyon, 28 Décembre 1998 confirmé par CA Lyon, 22 juin 2000, Éditions législatives c/ Monsieur T. et Le Serveur administratif).

A contrario, l'extraction de certaines données à partir d'un CD-ROM constituant une base de données ne constitue pas une contrefaçon de celle-ci, dès lors que ces emprunts "ne sont pas relatifs au choix ou à la disposition des matières qui selon l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle constituent, dans les bases de données, les créations intellectuelles protégeables" (Tribunal de commerce de Paris, 7 Mai 1999, Électre v. TI Communication et Maxotex: seule la violation des termes du contrat de mise à disposition du CD-ROM est, dans ce cas, punissable).

1.4 Protection sui generis des Bases de Données

1.4.1 Système de Protection et Objet

Est-ce que votre droit national prévoit une protection sui generis des compilations de données telles que les bases de données? Dans l'affirmative, est-ce que l'enregistrement de la base de données est exigé pour assurer la protection sui generis? Est-ce que le système sui generis de votre pays couvre uniquement les bases de données qui ne remplissent pas les critères d'originalité ou y-a-t-il une protection sui generis cumulative mêmes pour les bases de données originales protégées par le droit d'auteur?

Sur la protection sui generis des compilations telles que les bases de données:

Le droit français **n'utilise pas le terme de "protection sui generis"** des bases de données mais parle de la **protection des "droits des producteurs de la base de données"**.

Ces droits *sui generis* reconnus au producteur de la base de données (défini comme celui qui prend l'initiative et les risques des investissements correspondants) résultent également de la **transposition de la directive de 1996**. Ces dispositions font l'objet du **titre IV** (articles L341-1, L341-2, L342-1 à L342-5, L343-1 à L343-4) du **livre III** du CPI.

- **L'enregistrement de la base de données n'est pas une condition de la protection sui generis** de la base de données (cf ci-après la présentation des critères de protection, point 1.4.2).

- La protection *sui generis* du producteur de la base de données et celle par le droit d’auteur sont donc **cumulatives à un double titre**:
 - d’une part, la protection *sui generis* **peut se cumuler avec une protection éventuelle par le droit d’auteur portant sur la base de données** (la “structure” de la base) pour autant que les conditions respectives de ces protections soient remplies. Mais ces deux protections sont indépendantes: ainsi, une base de données peut donner prise à la protection *sui generis* alors même que sa structure ne remplirait pas les conditions de protection par le droit d’auteur (et inversement);
 - et d’autre part, la protection *sui generis* **peut se cumuler avec une protection par le droit d’auteur portant sur les éléments constitutifs de la base de données** (même si les fondements, l’objet et les conditions de ces deux protections diffèrent). Les éléments (œuvres ou éléments incorporés à la base tels que des images, les textes, ...) peuvent donner prise au droit de leur(s) auteur(s), tandis que, par ailleurs, l’extraction et la réutilisation d’un ensemble de ceux-ci peuvent être interdites par le producteur de la base au titre de sa protection *sui generis* (dans des conditions précisées ci-après).

1.4.2 Critères de la Protection

Si votre droit national prévoit une protection sui generis des bases de données, quels sont les critères de protection? Si “l’investissement substantiel” est un des critères de la protection, quel est le niveau d’investissement exigé pour qu’il puisse être considéré comme substantiel?

Sur les critères:

Le droit français **subordonne** la protection *sui generis* de la base de données (L341-1 alinéa 1) **à la condition que la “constitution, la vérification ou la présentation” du contenu de la base atteste d’un “investissement financier, matériel ou humain substantiel”**.

Il n’existe **pas d’autres conditions de protection** et en particulier il n’y a pas de condition d’enregistrement de la base de données.

La **formulation** retenue par le droit français **diffère** de la **directive** puisque:

- le **droit français ajoute la référence à l’investissement “financier, matériel ou humain”**
- et **ne reprend pas la précision apportée par la directive** en ce qui concerne l’appréciation **d’un point de vue “qualitatif ou quantitatif” de l’investissement substantiel**.

Sur le niveau d’investissement exigé pour que l’investissement puisse être considéré comme substantiel:

Il semble cependant que les **tribunaux apprécient bien le caractère substantiel** de l’investissement du producteur de la base de données **d’un point de vue qualitatif et/ou quantitatif** (reprenant ainsi les deux notions retenues par la directive) mais **sans déterminer de seuil précis à cet investissement** (financier, humain, matériel).

Ainsi, plusieurs décisions ont accordé la protection au producteur au vu de **la justification de montants financiers importants**:

- T.com Paris, 18 juin 1999, SA France Télécom c./SARL MA Éditions et la SA Fermi: France Telecom a obtenu le bénéfice de la protection pour son annuaire téléphonique, après avoir justifié d’investissements de *205 Millions de Francs par an*;

- TGI Paris, 5 septembre 2001, SA Cadremploi c./SA Keljob & Colt Communication: cas d'une base regroupant des offres d'emplois et dont les investissements financiers étaient de l'ordre de plus de *50 millions de francs*;
- Tribunal de Commerce de Paris, 3 octobre 2003, Agence France Presse c/ Société Free-Goal: l'AFP justifie du fait que le montant annuel du contrat était de plus de 90.000 Euro;
- *a contrario*, Cour d'appel de Paris, 18 Juin 1999, Groupe Moniteur v. Observatoire des Marchés Publics: la protection a été refusée car, en l'espèce, le producteur ne pouvait justifier de frais d'investissements substantiels pour son service de publications d'annonces dont les charges étaient contrebalancées par des produits correspondants.

Mais les juges ont accepté également de prendre en compte **des aspects non quantitatifs**:

- dans la même affaire précitée jugée par le TGI de Paris le 5 septembre 2001, a été aussi pris en compte le fait que l'investissement était substantiel au vu des *efforts de promotion et de valorisation, et de la présentation de la base de données à travers un site performant et esthétique*;
- dans un jugement du 22 juin 1999, le TGI de Paris a accordé le bénéfice de la protection en prenant en considération *le nombre des informations à traiter et la nécessité de leur actualisation* (il s'agissait d'une base de données composée de noms et d'adresses d'exposants participant à des salons organisés à Paris et de leur catalogue);
- dans un récent jugement du 22 juillet 2003, le TGI de Strasbourg (Jataka, Pierre M. c./ EIP, Patrick G.) a considéré que la création d'un fichier organisé regroupant des informations sur la totalité des communes françaises a nécessité un investissement substantiel, se fondant ainsi sur **la seule étendue de la base de données** et sans rechercher des investissements particuliers lors de la création de celle-ci.

Enfin, dans certains cas particuliers, l'appréciation du niveau des investissements requis pour bénéficier de la protection peut s'avérer assez relative:

- la Cour d'Appel de Versailles a jugé le 4 novembre 2002 (Versailles, 12^{ème} Ch. 11 avril 2002, Sarl News Invest / SA PR Line) qu'une société pouvait se voir accorder le bénéfice de la protection alors même qu'elle se contentait de justifier du montant de sa masse salariale annuelle, dès lors qu'il était établi qu'en la circonstance, cette société consacrait la *"quasi-totalité de ses activités et de son capital initial"* à la création et l'enrichissement et la mise à jour de la base de données. Dans ce dernier cas, ce n'est donc pas la valeur absolue de l'investissement qui est pris en compte, mais simplement *son importance relative par rapport à l'activité et aux ressources du producteur*;
- dans un arrêt du 12 septembre 2001 (Société Tyest SARL c/ Société Reed exposition France et Société Salon français et internationaux Safi), la Cour d'appel de Paris (4^{ème} chambre) a accepté de prendre en compte des investissements qui n'étaient pas liés directement à la constitution de la base (mais à l'activité principale de l'entreprise, en l'occurrence l'organisation de salons) et qui - de plus - étaient pourtant déjà compensés et rentabilisés par des recettes publicitaires encaissées en contrepartie;
- enfin, dans son jugement du 25 avril 2003 (Sonacotra c./Syndicat Sud Sonacotra), le TGI de Paris accepte d'accorder la protection à une base de données d'adresses électronique (c'est-à-dire, à l'annuaire électronique de l'entreprise) au motif que la société justifie d'investissements importants et réguliers pour l'installation et le fonctionnement de la messagerie interne. Il accepte ainsi de prendre en compte les "retombées" d'investissement non directement consacrés à la base elle-même (ce que la jurisprudence néerlandaise a connu sous le terme de cas de "spin-off" et pour lesquels une question préjudicielle est actuellement soumise à la CJCE).

Certains commentateurs craignent donc qu'une interprétation trop laxiste des critères d'appréciation du caractère substantiel des investissements ne s'impose ainsi progressivement dans la jurisprudence française, au risque de déséquilibrer la logique même de la protection.

1.4.3 Droits accordés et Etendue de la Protection

Si votre droit national prévoit une protection sui generis des bases de données, quels sont les droits accordés au fabricant de la base de données? Si "l'extraction" et la "ré-utilisation" sont couvertes par un droit, comment ces notions sont-elles définies? Quelle est l'étendue de la protection sui generis? Si la "part substantielle" est pertinente pour déterminer l'étendue de la protection, comment ce concept est-il défini?

Sur les droits accordés au producteur de la base de données:

Le producteur de la base de données **peut interdire l'extraction et/ou la réutilisation:**

- de la **totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle** du contenu de la base de données (L 342-1);
- **répétée et systématique**, de **parties qualitativement ou quantitativement non substantielles** du contenu lorsque ces opérations **excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base** (L 342-2).

Les droits reconnus par le droit français au producteur correspondent en des **termes voisins** à ceux qui lui sont reconnus par la **directive**.

Sur les définitions données de l'extraction et de la réutilisation:

Le droit français ne donne **pas de définition** en tant que telle **de ces deux notions** mais les articles **L 342-1 et L342-2 du CPI** nous donnent des **éléments sur ces définitions**.

L'**extraction** se définit comme: *le transfert permanent ou temporaire des données par tout moyen et sous toute forme que ce soit.*

La **réutilisation** se définit comme: *la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie du contenu de la base de données, quelle qu'en soit la forme.*

Ces définitions qui peuvent se déduire des articles du CPI précités peuvent être complétées par les définitions qui en sont données par la *directive communautaire du 11 mars 1996*.

Sur l'étendue de la protection sui generis:

Les **droits d'extraction et de réutilisation se rapprochent du droit de reproduction et du droit de représentation mais sont plus restreints**. En effet, le titulaire du droit d'extraction et du droit de réutilisation ne peut interdire la fixation (reproduction) et la communication (représentation) au public que si elles sont réalisées à partir de la base de données.

En outre, le **droit sui generis ne peut être mis en jeu qu'en cas d'extraction ou de réutilisation de la totalité ou d'une partie quantitativement ou qualitativement substantielle du contenu de la base de données**, dont l'appréciation est laissée aux juges du fond.

Sur l'appréciation du critère de "partie quantitativement ou qualitativement substantielle" du contenu de la base de données:

L'appréciation de ce critère de protection est **laissée aux juges du fond**. Et là encore, les décisions rendues en France depuis 1998 paraissent hésiter entre **une conception plutôt objective** (par rapport au volume de la base protégée) et **une conception nettement subjective** (dans laquelle le caractère substantiel s'apprécie soit par rapport

à la valeur des contenus extraits ou ré-utilisés, soit encore par rapport au comportement des usagers concernés).

On a vu ainsi le TGI de Paris considérer que la reprise de seulement 12% du contenu des annonces extraites d'un site d'offres d'emploi pouvait représenter cependant une extraction d'éléments "qualitativement substantiels" (TGI Paris, 3ème ch., 5 septembre 2001, SA Cadremploi c./SA Keljob, précité).

Dans le même sens, ce tribunal a considéré également que la reprise d'éléments partiels d'annonces immobilières pouvait être considérée comme "substantielle" dès lors que les mentions reprises dans chaque annonce étaient "essentiels et indispensables lors de la consultation" de la base ((TGI Paris, 14 novembre 2001, SA Les Editions Néressis / SA France Télécoms Multimédia Services).

Mais concernant les limites de l'appréciation subjective du caractère substantiel de l'extraction, on doit citer principalement le renversement de jurisprudence intervenu dans l'affaire PRLine précitée.

Dans son jugement du 16 mai 2000, le Tribunal de Commerce de Nanterre avait considéré que l'extraction de quelques communiqués de presse pouvait être qualifiée de qualitativement substantielle dès lors que ceux-ci contribuaient nettement à l'enrichissement de la base au sein de laquelle ils étaient ré-utilisés. Autrement dit, que "le caractère quantitativement ou qualitativement substantiel de l'extraction doit s'apprécier en fonction de l'utilisation qui en est faite".

Cette appréciation extensive de l'approche subjective a été infirmée par la Cour de Versailles, qui a estimé qu'une dizaine de communiqués de presse et de deux rapports ne constitue pas une partie quantitativement substantielle de la base de données de PRLine et que leur extraction ne peut pas être tenue pour qualitativement substantielle sur la seule considération que ces communiqués ont enrichi une base concurrente, et sans rechercher si en eux-mêmes les données concernées ne présentaient pas un caractère stratégique ou d'actualité (Versailles, 12^{ème} Ch. 11 avril 2002).

1.4.4 Limitations et Exceptions

Si votre droit national prévoit une protection sui generis des bases de données, y-a-t-il des limitations ou des exceptions? Dans l'affirmative, quelles sont-elles? (utilisation privée, recherche scientifique, éducation, sécurité publique, but gouvernemental)? Y-a-t-il des dispositions de licence obligatoire dans le régime de protection sui generis de votre pays?

Sur les limitations ou exceptions à la protection sui generis:

Le droit français prévoit **deux types d'exceptions** (L 342-3 du CPI):

- 1) Cas de **l'extraction à des fins privées** d'une partie substantielle qualitativement ou quantitativement du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du droit d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base.
- 2) Cas de l'extraction ou de la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon quantitative ou qualitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès (qui est la **conséquence a contrario de l'article L 342-2 du CPI**).

Le **droit français ne reprend pas les autres exceptions décrites dans la directive** (extraction à des fins d'illustration d'enseignement ou de recherche scientifique, extraction et/ou réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins de procédure administrative ou juridictionnelle).

Par ailleurs, suivant également les dispositions de la *directive communautaire du 11 mars 1996*, le droit français ne prévoit aucune exception pour copie privée de la base de données sous forme électronique.

Sur les dispositions de licence obligatoire dans le régime sui generis:

Il **n'existe pas de telles dispositions en droit français** pour ce qui concerne la protection sui generis du contenu de la base de données.

1.4.5 *Durée de Protection*

Qu'elle est la durée de la protection sui generis?

La durée de protection prévue à l'article **L342-5** est de **quinze ans**.

Cette durée commence à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année de l'achèvement de la fabrication de la base de données ou de la première mise à disposition de la base de données avant l'expiration de la période prévue au premier cas.

Néanmoins, cette durée **peut être prolongée** pour le cas où la base de données ferait l'objet d'un nouvel investissement substantiel.

1.5 *Alternatives possibles à un Système sui generis*

1.5.1 *Droit de la Concurrence Déloyale*

Est-ce que votre pays dispose d'une législation sur la concurrence déloyale? Dans l'affirmative, joue-t-il un rôle dans la protection des bases de données? Dans quelle mesure?

Le droit de la concurrence déloyale est basé en droit français sur la jurisprudence relative à la responsabilité civile. Certaines formes d'emprunt injustifié à une base de données utilisés par un concurrent du producteur de celle-ci en vue d'améliorer indûment sa position concurrentielle vis-à-vis de lui, peuvent parfaitement être constitutifs en eux-mêmes d'actes engageant la responsabilité délictuelle de ce concurrent, indépendamment de la protection *sui generis* éventuelle des droits du producteur.

Avant même la directive communautaire du 11 mars 1996, la jurisprudence française avait admis **la possibilité d'une action en concurrence déloyale destinée à sanctionner la reprise fautive par un concurrent d'une base de données** (cf., notamment l'arrêt Coprosa de la Cour d'Appel de Douai du 17 juin 1991, après cassation). Il est donc logique que cette possibilité d'action - distincte de celle existant aujourd'hui sur le fondement des droits *sui generis* - reste ouverte au requérant.

On peut citer, dans ce sens l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 18 juin 1999 dans laquelle a été accueillie une action en concurrence déloyale alors même que la base de données concernée n'était pas reconnue comme susceptible de bénéficier de la protection *sui generis*. Mais, conformément aux principes classiques, les mêmes actes ne peuvent constituer à la fois des agissements condamnables au titre des droits du producteur et au titre de la responsabilité civile. **Il faut nécessairement invoquer des actes distincts** dont la nature fautive puisse être établie pour pouvoir agir sur le terrain de la concurrence parasitaire en même temps que sur celui de l'atteinte au droit sui generis (CA Paris, 20 mars 2002; également CA Versailles, 11 avril 2002 précitée).

A l'inverse, il est important de noter qu'en application du droit de la concurrence, les juridictions françaises, tant de l'ordre judiciaire qu'administratif, **limitent le cas échéant les droits des producteurs de base de données** lorsque les dites bases - même protégées au titre des droits du producteur - **représentent une "ressource essentielle" ou permettent au producteur de se trouver en situation de position dominante**. C'est ce qu'a tranché la Cour de Cassation dans son arrêt du 4 décembre 2001 (France Télécom c./Lectiel et Groupadress, Bull. n° 193). Le Conseil d'Etat a jugé de même s'agissant des conditions financières mises par l'INSEE pour l'accès au répertoire nationale des entreprises SIRENE (Conseil d'Etat, 29 juillet 2002, n° 200886, Société Cegedim).

1.5.2 Autres moyens de Protection

Est-ce que votre pays prévoit d'autres moyens de protection des bases de données? Si tel est le cas, dans quels domaines juridiques et par quels mécanismes (par exemple contractuel)?

Les **articles 6 et 7 de la directive communautaire du 22 mai 2001** sur le droit d'auteur dans la société de l'information vont être transposés en droit français. Ils prévoient la mise en œuvre de sanctions contre les tiers qui contourneront les mesures d'information ou les mesures techniques de protection qui pourront être utilisées par les producteurs de bases de données pour préserver leurs bases contre d'éventuelles extractions et/ou ré-utilisation abusives, et ce tant sur le fondement du droit d'auteur que sur celui du droit *sui generis*.

Ainsi, une mesure technique est définie par l'article 6.3. comme un moyen servant à "empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets protégés, *les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur* ou d'un droit voisin du droit d'auteur prévu par la loi, *ou du droit sui generis prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE.*" Et il en va de même pour la définition des "mesures d'information sur les droits" (article 7.2.).

Cette protection juridique contre le contournement des mesures préventives mis en place par le producteur (protection qui sera également valable pour la protection des œuvres protégées par le droit d'auteur - par exemple, la structure même de la base et/ou les contenus protégés de celle-ci) constituera donc **un nouveau moyen de protection indirecte des droits sur les bases de données.**

Elle devrait se traduire en droit français par la création (actuellement prévue par l'article 15 du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, présenté au Parlement en novembre 2003) de deux nouveaux articles du Code de la propriété intellectuelle (L. 342-3-1. et L. 342-3-2.) qui préciseraient que les mesures techniques et es informations électroniques mises en œuvre par le producteur (au titre de son droit *sui generis*) bénéficieront de la même protection que celles mises en œuvre au titre de la protection des droits des auteurs.

2. Propositions pour l'adoption de Règles uniformes

Le groupe français se prononce en faveur d'une harmonisation internationale la plus large possible en matière de protection des bases de données. Et compte tenu du droit communautaire en la matière et de son application en France depuis 1998, il estime que **cette harmonisation devrait se fonder sur les principes repris par la directive communautaire de 1996.** Mais, pour autant, cette harmonisation internationale pourrait être l'occasion de **réaménager certains aspects des conditions d'application de la protection juridique des bases de données.**

2.1 Législation

Une législation devrait-elle être adoptée pour traiter spécifiquement des bases de données? Dans l'affirmative, doit-il s'agir d'une législation nationale ou un Traité International est-il nécessaire pour la protection des bases de données?

Les bases de données ayant une valeur économique indéniable, il paraît nécessaire que la législation assure leur protection. Si un mode de protection envisagé fait déjà l'objet d'une législation existante, par exemple le droit d'auteur, il est préférable que son application aux bases de données soit incluse dans la législation existante. S'il s'agit d'un mode nouveau, spécialement conçu pour le cas des bases de données, une législation spécifique s'impose.

Dans tous les cas, la mondialisation des échanges rend hautement souhaitable une harmonisation internationale sur le sujet.

Dans la mesure où l'Union européenne a déjà mené à bien l'harmonisation des législations de ses Etats-membres autour de la directive de mars 1996 et que celle-ci a aussi produit ses effets dans plus de 27 pays associés (dont certains seront en 2004 de nouveaux membres de l'Union), **il serait souhaitable que l'harmonisation internationale s'effectue en cohérence avec le modèle européen résultant de la directive de 1996.**

Il n'est pas nécessaire, cependant, que l'harmonisation porte sur toutes les modalités précises de la protection, pourvu qu'il y ait accord sur l'objet protégé et sur la portée de la protection.

2.2 Définition de la Base de Données

Si vous pensez qu'une législation devrait être adoptée pour traiter spécifiquement des bases de données, quelle devrait être la définition d'une "base de données"? Devrait-elle s'étendre à la fois aux bases de données électroniques et non électroniques?

Toute législation spécifique aux bases de données doit naturellement contenir une définition de l'expression "base de données". **La définition donnée dans la législation française (voir la réponse à la question 1.2 ci-dessus) paraît satisfaisante.**

En tout état de cause, **la définition retenue devra couvrir à la fois les bases de données électroniques et non-électroniques.** En effet, si - en tant que telles les bases de données non-électroniques ne présentent pas un enjeu justifiant l'exercice d'une protection particulière - il est, d'une part, logique que la protection par le droit d'auteur couvre de manière non discriminante les compilations numérisées et non numérisées de données. D'autre part, les moyens modernes de numérisation créent potentiellement le risque de voir se créer des bases de données numérisées à partir d'une source imprimée. Il ne faudrait donc pas que ce type de ré-utilisation numérique échappe à la protection du simple fait qu'elle porterait sur une base originellement non-électronique.

2.3 Protection par le Droit d'Auteur

Pensez-vous qu'une protection par le droit d'auteur devrait être accordé aux bases de données? Dans l'affirmative, quel devra être le critère de la protection? Pensez-vous que le niveau d'originalité requis pour qu'une base de données puisse être protégée par le droit d'auteur devrait être faible de telle sorte que des bases de données obtenues à la "sueur du front" seraient protégeables par le droit d'auteur? Quelle devrait être l'étendue de la protection par le droit d'auteur?

La protection des bases de données par le droit d'auteur dans les conditions définies dans l'accord sur les ADPIC et le Traité OMPI sur le droit d'auteur apparaît appropriée. Le critère de protection doit rester **le critère traditionnel d'originalité** et s'appliquer aux aspects des bases de données susceptibles de relever du droit d'auteur (c'est-à-dire le choix et la disposition des matières).

Le groupe français considère comme ambigu la terminologie du "niveau d'originalité" qui pourrait être mal comprise, une oeuvre ne pouvant être plus ou moins originale. Si l'on peut admettre que l'appréciation de l'originalité en matière de base de données puisse reposer sur la prise en compte de certains aspects particuliers (en l'occurrence, l'appréciation du caractère créatif du "choix" et de la "disposition" des données), il convient que **seules les bases dont la "structure" apparaît comme originale puisse être protégée par le droit d'auteur**, sans qu'il puisse y avoir une gradation dans le niveau d'originalité ou dans le niveau de protection.

Pour respecter l'originalité comme seul critère de la protection par droit d'auteur, **la notion de "sueur du front" ("sweat of the brow") doit continuer à être exclue de l'appréciation, car totalement étrangère au droit d'auteur.** Une copie à la

plume d'oie de l'Odyssée exige certainement beaucoup de "sueur du front" qu'une simple photocopie réalisée sans effort particulier; elle n'en est pas pour autant plus originale .

Le groupe français souhaite donc que l'on ne dénature pas le droit d'auteur, ce qui implique en matière de base de données de continuer à appliquer ses critères traditionnels et sans en créer de nouveaux. Et il estime que l'effort productif n'a vocation à être pris en compte que dans le cadre de la protection *sui generis*, laquelle est justement conçue pour garantir le travail réalisé et les investissements consentis.

2.4 Protection *sui generis* des Bases de Données

2.4.1 Système de Protection et Objet

Pensez-vous qu'une législation sui generis devrait être adoptée pour protéger les bases de données? Dans un tel cas, devrait-il être prévu un système d'enregistrement pour assurer la protection sui generis? Est-ce que le système sui generis devrait uniquement couvrir les bases de données non originales ou devrait-il y avoir une possibilité d'obtenir une protection sui generis cumulative même pour des bases de données originales protégées par le droit d'auteur?

Même si elles ne présentent pas un caractère original par le choix ou la disposition des données, un grand nombre de bases de données requièrent un investissement important pour leur constitution, la vérification des données, leur présentation et leur maintien à jour.

L'investissement requis peut être évalué en termes de temps passé, d'équipements mis en oeuvre ou de dépenses encourues. Dès lors, il n'est pas anormal d'offrir la protection de la loi à ceux qui produisent de telles bases de données de manière à ce qu'ils ne soient pas sans recours contre des tiers qui s'approprieraient indûment les fruits de leur investissement.

Faut-il pour autant chercher cette protection dans la création d'un droit *sui generis* destiné à prendre place dans la catégorie plus large des droits de propriété intellectuelle, comme un nouveau droit voisin du droit d'auteur (selon l'interprétation de plusieurs commentateurs autorisés, comme les Professeurs André Lucas, Alain Strowel ou Bernt Hugenholtz)?

On connaît les graves inconvénients de tous droits *sui generis*: nécessité de définir *ex nihilo* les conditions d'obtention, la portée du droit, les actions qu'il comporte, les sanctions en cas d'atteinte, etc.; rétrécissement de l'espace de liberté du commerce et de l'industrie, sinon même des libertés individuelles; lenteur de la pénétration des nouveaux concepts dans la doctrine et la pratique entrepreneuriale et judiciaire; difficulté d'atteindre rapidement à une harmonisation internationale.

Mais l'essor des services d'information en ligne (en particulier sur le Web) et la nécessité d'inciter les producteurs d'information à offrir un large accès à leurs données - malgré les risques de parasitisme - milite en faveur d'un système juridique de protection qui donne des garanties aux producteurs et qui les dissuade donc d'investir dans trop de moyens techniques de limitation d'accès.

Le groupe français considère en conséquence que **le développement d'une législation sui generis équilibrée pour la protection des investissements dans la production de bases de données est un moyen d'arriver à une fin sociale-ment utile** (à savoir un équilibre entre l'ouverture de l'accès aux données et les droits économiques du producteur), même si l'on pourrait en concevoir d'autres (cf. notamment ce qui concerne les actions en concurrence déloyale).

Organiser **un système d'enregistrement préalable** des bases de données revendiquant la protection *sui generis* concourrait à l'information du public et à la transparence du marché, mais **serait sans effet juridique et ne constituerait qu'un formalisme supplémentaire insuffisamment justifié**. En revanche, on pourrait envisager de

créer des **obligations pour les producteurs de base de données d'information de leurs utilisateurs** (par ex. au travers de mentions sur les sites donnant accès aux bases).

En ce qui concerne **la possibilité de cumuler la protection éventuellement sui generis avec la protection par le droit d'auteur**, cela **semble indispensable** dans la mesure où les deux protections visent des objets différents et ne sont pas nécessairement acquises aux mêmes personnes. A l'inverse prévoir une protection *sui generis* limitée aux seules bases non originales aurait certes donc un sens (ce sont en effet celles-là qui - dépourvues de toute protection au titre du droit d'auteur - ont un besoin vital d'une protection minimale contre le parasitisme) mais créerait des difficultés d'application trop importantes (puisque la preuve de la non-protection par le droit d'auteur devrait donc être rapportée) pour que cela soit envisageable.

2.4.2 Critères de Protection

Si vous pensez qu'une législation sui generis devrait être adoptée pour protéger les bases de données, quels devraient être les critères de protection? Si vous pensez que "l'investissement substantiel" devrait être un des critères de protection, quel devrait être le niveau d'investissement requis pour qu'il puisse être considéré comme substantiel?

Puisque c'est l'investissement qu'il faut protéger, il faut nécessairement que l'on dispose d'un critère permettant de distinguer les bases dont l'investissement mérite la protection de celles qui ne peuvent en justifier (car l'investissement qu'elles représentent est trop négligeable). L'idée de "substantialité" n'est pas inadéquate pour ce faire dans la mesure où, dans son principe, c'est bien la disproportion entre le niveau des investissements consentis et l'avantage indu pour l'utilisateur indelicat qui légitime la protection.

Pour autant **on peut estimer que le qualificatif de "substantiel" est ici trop sujet à interprétation** et qu'il faudrait soit le remplacer par un autre qualificatif plus précis, soit le compléter ou **le préciser par des éléments complémentaires**.

Sans pouvoir contribuer à une véritable re-définition du critère, le groupe français propose que **soient explorés différents aspects susceptibles de servir d'indices du caractère "substantiel"** (et donc du caractère protégeable de la base considérée) des investissements à prendre en compte:

- appréciation du niveau d'investissement vis-à-vis de la situation du producteur à la date de la constitution (ou de la remise à niveau) de la base,
- appréciation par rapport aux données économiques usuelles du secteur d'activité,
- appréciation au regard de la plus ou moins grande rareté des données collectées,
- appréciation eu égard à la taille et au niveau d'activité du producteur considéré,
- distinction entre les investissements directement liés à la constitution de la base et ceux consentis à d'autres fins mais ayant indirectement permis la constitution de celle-ci,
- voire, prise en compte de la valeur économique résultant pour le producteur de la mise en œuvre de la base.

Ces précisions pourraient résulter de la seule jurisprudence ou d'une redéfinition à l'occasion de l'adoption d'un texte normatif international (type Convention de l'OCDE ou nouveau traité de l'OMPI, ...).

2.4.3 Droits accordés et Etendue de la Protection

Quels droits devraient être accordés au fabricant de la base de données? Si vous pensez que "l'extraction" et la "ré-utilisation" devraient être couvertes par les droits accordés, comment ces notions devraient elles être définies? Si vous pensez que la "part substantielle"

devrait être pertinente pour déterminer l'étendue de la protection, comment ce concept devrait-il être défini?

Les termes d'extraction et de réutilisation employés dans la directive communautaire de 1996 et les définitions qui en sont données paraissent globalement adaptés. C'est la notion de "partie substantielle" qui paraît une nouvelle fois difficile à interpréter. Le fait que la *directive communautaire du 11 mars 1996* précise qu'une partie du contenu de la base peut être "qualitativement ou quantitativement" substantielles ne fait qu'accroître la confusion.

Mais l'importance de ce qualificatif "substantiel" est encore plus forte s'agissant des droits accordés que du critère de protection. Il est en effet **nécessaire de faire une distinction forte entre les actes d'extraction et de réutilisation légitimes** qui peuvent être normalement accomplis par les utilisateurs **et ceux qui par leur ampleur justifient qu'ils soient interdits à titre d'exception.**

On touche en effet ici aux limites de la protection *sui generis*. L'objectif même d'une base de données, au moins lorsqu'elle est commercialisée, est de permettre l'extraction et la réutilisation des données. **Donner au producteur d'une base de données la possibilité de contrôler dans les moindres détails la consultation des données et leur exploitation soulèverait de graves questions d'atteinte aux libertés** (liberté d'expression, d'information, de la communication, de la recherche, ...). Qu'il ait le droit de contrôler l'accès à la base et de fixer le prix de cet accès en fonction de la durée ou de toute autre mesure de la quantité d'usage n'est pas contestable. Qu'il ait le droit de s'opposer à la commercialisation de bases concurrentes directement produites par extraction de données de sa base n'est pas sérieusement contestable non plus. Mais **il est à craindre qu'une interprétation trop large de la notion de "partie qualitativement ou quantitativement substantielle" n'aille très au-delà de ce qui est admissible.** Il serait sans doute préférable **de limiter le "droit d'interdire" du producteur aux actes qui ont des conséquences effectives non négligeables sur l'exploitation de la base par le producteur.**

Le groupe français estime donc qu'il serait souhaitable de **proposer un critère plus strict et de limiter l'interdiction à des actes qui porteraient réellement atteinte aux intérêts économiques du producteur.** La conséquence en serait sans doute d'obliger le producteur à rapporter la preuve et de quantifier une forme de préjudice, ce qui nous rapprocherait plus directement d'un mécanisme de pure responsabilité civile. Mais **on y gagnerait en termes d'équilibre entre les droits des producteurs d'information et des utilisateurs des bases de données.** De plus, une approche de ce type rendrait sans doute plus aisée l'harmonisation internationale (notamment en Amérique du Nord, très attaché au respect du "public domain" et des "commons").

2.4.4 Limitations et Exceptions

Des limitations et exceptions devraient-elles être accordées? Si tel est le cas, lesquelles (par exemple, utilisation privée, recherche scientifique, éducation, sécurité publique, but gouvernemental)? Des dispositions sur les licences obligatoires devraient-elles être prévues?

Dans la mesure où le droit *sui generis* a pour objectif de protéger l'investissement, il paraît difficile d'admettre que des exceptions trop générales (que ce soit pour l'utilisation privée, la recherche scientifique, l'éducation ou pour tout usage par le gouvernement ou l'administration) permettent à des catégories entières d'utilisateurs d'accéder totalement librement et gratuitement à toutes les bases de données protégées, car dans bien des cas ces utilisateurs correspondants sont les principaux clients potentiels du producteur de la base.

En revanche, **il pourrait être justifié de permettre à certaines catégories d'utilisateurs légitimes** (c'est-à-dire des utilisateurs ayant accès au contenu de la

base conformément à des conditions normales fixées par le producteur) **de bénéficiaire de prérogatives allant au-delà des limitations et interdictions qu'édicté dans le cas général la protection sui generis.**

On pourrait admettre ainsi que, par exemple, **en ce qui concerne les activités de recherche scientifique, l'interdiction de l'extraction d'une partie substantielle de la base soit levée** (comme le permet l'article 9 de la directive) **afin de permettre aux chercheurs** (après avoir acquitté les droits d'accès négociés avec les producteurs) **d'exploiter une partie substantielle ou l'intégralité de la base concernée** (voire de la télécharger intégralement pour y appliquer des traitements spécifiques, notamment statistiques). D'une manière générale, la **non-prise en compte** (par la France ainsi que par certains autres Etats-membres) **des exceptions facultatives proposées par la directive (recherche, enseignement) paraît pouvoir constituer un frein à certaines activités, voire à la diffusion de certaines données publiques** et créer quelques inquiétudes parmi les chercheurs et les universitaires qu'il serait utile de pouvoir lever à l'occasion d'une éventuelle harmonisation internationale.

En revanche, **la notion de licence obligatoire**, telle qu'on la connaît, par exemple, en droit des brevets, **paraît plus délicate à envisager** ici même si elle ne doit pas être exclue dans son principe. On pourrait, par exemple, **envisager**, qu'à l'image de ce qui se met en place dans de nombreux Etats membres à l'occasion de la transposition de la directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur, **une instance de conciliation ou de médiation puisse être saisie en cas de difficultés** et que cette instance puisse proposer ou enjoindre au producteur d'accorder des conditions plus favorables à certains types d'utilisateur en cas de risque d'abus des producteurs sur des données rares ou essentielles.

Par ailleurs, et comme on l'a déjà signalé dans la première partie de ce rapport, les éventuels refus d'accès à une base de données paraissent pouvoir être **traités par les juridictions de droit commun par application des règles du droit de la concurrence.**

2.4.5 *Durée de la Protection*

Quelle devrait être la durée de la protection sui generis?

La durée retenue par la directive européenne de 1996 paraît raisonnable, même s'il faut sans doute souhaiter que **l'appréciation des investissements substantiels nécessaires pour justifier la prolongation d'un tel délai ne soit pas trop laxiste** (afin de ne pas déboucher sur une protection qui serait, en réalité, à durée indéterminée).

2.4.6 *Appréciation des Systèmes sui generis existants*

Si votre pays prévoit déjà une protection sui generis des bases de données, pensez-vous que le système devrait être révisé? Dans un tel cas, pourquoi et de quelle manière?

Il est trop tôt pour porter un jugement définitif sur les effets de la directive communautaire de 1996 et de sa transposition en droit français. Tout au plus peut-on considérer (cf. 1^{ère} partie) que cette protection est fréquemment invoquée devant les tribunaux et qu'elle reçoit assez largement application tout en soulevant de plus en plus des questions délicates d'interprétation des critères.

Les actuelles questions préjudicielles soumises à la CJCE par quatre juridictions nationales devraient aboutir à ce que la Cour de justice précise clairement l'interprétation et l'application qui convient de donner aux critères de protection et à la portée de cette protection *sui generis*. Il conviendra sans doute alors d'en tenir compte pour adapter la jurisprudence française, voire le cas échéant pour réviser les dispositions pertinentes du code de la propriété intellectuelle.

2.5 Alternatives possibles aux Systèmes sui generis

Si votre pays n'a pas de règle de concurrence déloyale ou si le droit de votre pays en matière de concurrence déloyale ne joue pas de rôle dans la protection des bases de données, pensez-vous que votre droit devrait être changé de manière à prévoir une protection des bases de données par la concurrence déloyale? Y-a-t-il d'autres moyens de protéger les bases de données que votre pays n'offre pas ou ne prend pas complètement en compte? Dans l'affirmative lesquels?

La notion de concurrence déloyale, telle qu'elle est connue en droit français, n'est qu'imparfaitement adaptée à la protection de l'investissement dans les bases de données car de nombreuses hypothèses d'atteinte aux intérêts du producteur de bases de données se situent en dehors du champ de la concurrence.

En revanche, les règles générales du droit de la responsabilité civile pourraient fournir des éléments de protection utiles en approfondissant la notion de faute dans l'utilisation abusive d'un accès à une base de données. Mais les débats assez vifs existant en France autour de l'utilisation de la théorie des "agissements parasites" en matière d'informations limite les possibilités d'évolution en ce sens.

Summary

The French law of July 1st, 1998 which provisions were codified in the Intellectual Property Code, is the transposition of March 11, 1996 European Directive on databases legal protection. Therefore, the French law knows about the two complementary possible protections: copyright protection of collections of works of arts and data (both electronic and non-electronic) and protection of sui generis rights of databases producer.

Regarding the copyright protection, the case law applies the traditional criterion of the originality and outlaws the criterion of "sweat of the brow". As for the sui generis protection, the case law refers to the transposed criteria of the 1996 Directive but comes up against some difficulties to precise in one hand, the conditions of the appreciation of the "substantial" feature of the investment required to secure the protection and, on the other hand, to characterize the acts of extraction and of re-utilisation that must be forbidden for dealing with a qualitatively or quantitatively substantial part of the database.

In this context, the French group is in favour of a large international harmonization that could bear on the essential principles of the european legislation in this area. But the group considers that it could be opportune to revise, at this occasion, certain aspects of the application of those principles.

It is, in particular, the sui generis protection that would take advantage of more explicit and strict criteria for the appreciation of the "substantial" international level to take into account to secure the protection.

As well, it would be better probably to limit the producer's "right to prohibit" to the acts that have significant effective consequences on the exploitation by the producer of the database and on his pecuniary interests. This would enable a better balance of the rights of the information producers and the databases users, and would make probably easier the international harmonization, notably towards the United States.

Finally, it would be desirable to implement certain restricted exemptions, notably relating to the extraction of data for researchs purposes, as well as, to implement, at the best obligatory licences, at the least a mediation mechanism, in case of risk of abuses by the producer of the rare and essential data.